

“ Elle en constitue une, quoique les termes à cet  
“ effet ne soient pas exprès, suivant les règles ci-après  
“ exposées.”

L'article 973 énonce en ces termes la règle qui se rapporte à la substitution simple.

973. “ Si la prohibition d'aliéner est faite en faveur  
“ de quelques personnes désignées, ou que l'on puisse  
“ connaître et qui doivent recevoir la chose après le  
“ donataire, l'héritier ou le légataire, il y a substitu-  
“ tion en faveur de ces personnes quoiqu'elle ne se  
“ trouve pas énoncée en termes exprès.”

Revenons sur ces dispositions. La prohibition d'aliéner, dit l'article 971, peut être simplement confirmative d'une substitution ou en constituer une (voy. aussi l'art. 968, al. 1er).

Y a-t-il une distinction réelle dans ces termes ?

Il n'est pas douteux que les anciens auteurs distinguaient le cas où la prohibition d'aliéner était simplement confirmative d'une substitution de celui où elle constituait elle-même une substitution. Et Ricard (a) atteste qu'il y a une grande différence entre ces deux espèces.

Si la disposition est expresse, dit-il, et que le testateur, après avoir défendu au légataire l'aliénation des choses qu'il lui a données, ait formellement déclaré, en termes dispositifs, qu'il entendait qu'elles passassent à la famille ou à ses descendants, la substitution est pure et simple en faveur de ceux qui y sont appelés, lesquels doivent la recueillir après la mort de celui qui est chargé, soit qu'il aliène les biens qui lui ont été donnés, soit qu'il les conserve ; car alors la disposition en faveur des fidéicommissaires subsiste d'elle-même, et est distincte de la prohibition d'aliéner ; de sorte que l'une ne peut pas servir de condition à

---

(a) *Substitutions*, part. 1, ch. 7, nos. 311 et 341, t. 2, p. 299.